

Canada  
Province de Québec  
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

**RÈGLEMENT N° 128-2018-A18**

**Premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire.**

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation est prévue le 7 février 2023 pour expliquer le premier projet de règlement ;

ATTENDU le dépôt du premier projet et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le premier projet du règlement numéro 128-2018-A18 (P1) soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1    Préambule
------------------------

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## *Premier projet adopté*

ARTICLE 2 Interdiction de l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire

La section 9.4 « Usages complémentaires à l'habitation » du Règlement de zonage # 128-2018-Z est modifié par l'ajout de l'article 9.4.8 qui se lit comme suit :

**« 9.4.8 Usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale »**

L'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » est interdit dans les zones suivantes : toutes les zones du territoire. »

Cet article est susceptible d'approbation référendaire. Il a pour effet d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire.

ARTICLE 3

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt du projet de règlement :	23 janvier 2023
Adoption du premier projet de règlement :	23 janvier 2023
Avis de motion :	23 janvier 2023
Avis de tenue de l'assemblée publique de consultation :	24 janvier 2023
Tenue de l'assemblée publique de consultation :	7 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	13 février 2023
Adoption des règlements distincts par zones :	20 février 2023
Avis de tenue de registres :	
Tenue des registres (dans les 45 jours suivant 20 février) :	
Transmission MRC :	
Approbation des maires de la MRC des Pays-d'en-Haut :	
Certificat de conformité	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

(signé)

Monsieur Gilles Boucher  
Mairesse

(signé)

Madame Judith Saint-Louis  
Greffière